

# DECISION DCC 24-221 DU 28 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par lettre en date à Cotonou du 31 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 04 novembre 2024, sous le numéro 2137/386/REC-24, par laquelle le greffier en chef du tribunal de commerce de Cotonou, transmet à la Cour, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 31 octobre 2024, devant la deuxième Chambre de jugement de la section II dudit tribunal, par la coopérative de développement agricole Nougnon (CDA), représentée par monsieur Ahoton Nicolas TOUKO, assistée de maître Jeffrey GOUHIZOUN, avocat, dans la procédure judiciaire qui l'oppose aux Associations EFESIA BENIN et EFESIA BELGIUM, assistées de maître Elie VLAVONOU-KPONOU, avocat;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, la requérante expose, que par exploit en date du 10 août 2023, les Associations EFESIA BENIN et EFESIA BELGIUM l'ont attraité, avec monsieur Ahoton Nicolas TOUKO, par devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de

*ds*



s'entendre condamner au paiement de la somme de soixante-douze millions (72.000.000) FCFA, au principal, et vingt millions (20.000.000) FCFA, à titre de dommages intérêts ;

**Qu'**elle indique qu'à l'audience du 06 juin 2024, monsieur Ahoton Nicolas TOUKO et elle ont soulevé l'exception de *cautio judicatum solvi*, sur le fondement des dispositions de l'article 166 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, parce qu'ils estiment que l'Association EFFESIA BELGIUM ne peut bénéficier des dérogations prévues par l'article 166 dudit code ;

**Qu'**elle poursuit que, vidant sa saisine sur ladite exception, le tribunal de commerce a, par jugement avant dire droit n°066/2024/CJ2/S2 /TCC en date du 11 juillet 2024, rejeté leur demande ;

**Qu'**elle ajoute qu'ils ont relevé appel de ce jugement ;

**Qu'**elle fait observer qu'à l'audience du 17 octobre 2024, il leur a été donné acte du dépôt d'une copie de l'attestation d'instance en date du 14 octobre 2024, qui cristallise ainsi l'enrôlement de l'appel ainsi que l'évolution effective de l'instance par-devant la cour d'Appel de commerce ;

**Qu'**elle précise que le rôle d'audience de la cour d'Appel de commerce qu'ils ont produit mentionne clairement que la procédure d'appel sera à nouveau, évoquée à l'audience du 06 novembre 2024 ;

**Qu'**elle relève qu'en dépit de la production de ces pièces, le tribunal a renvoyé fermement la cause au 24 octobre 2024 ;

**Qu'**elle allègue que ce motif de renvoi laisse apparaître que le tribunal a ignoré l'appel qui a été interjeté de la décision avant dire droit ayant statué sur l'exception de *cautio judicatum solvi* ;

**Qu'**elle explique que l'exception de *cautio judicatum solvi* est la condition même de recevabilité de l'action de la demanderesse étrangère, qui ne saurait bénéficier des dérogations prévues par les dispositions de l'article 166 précité ;

ds



**Qu'**elle fait noter qu'à l'audience du 24 octobre 2024, par l'organe de leur conseil, elle a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 624 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, au motif qu'il serait contraire à la Constitution ;

**Qu'**elle soutient que cet article ne fixe pas le régime applicable aux appels, notamment en ce qui concerne l'exception de *cautio judicatum solvi* ;

**Qu'**elle estime que la poursuite de la procédure par les juges du tribunal de commerce sans attendre la décision d'appel, porterait atteinte au droit à un procès équitable et sollicite de la Cour d'en ordonner le sursis à statuer ;

**Qu'**invitées aux audiences des 07 et 21 novembre 2024, les Associations EFESIA BENIN et EFESIA BELGIUM n'ont ni comparu ni présenté leurs observations ;

**Vu** l'article 124, alinéa 2, de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéa 2, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

**Qu'**en l'espèce, la requérante invoque l'inconstitutionnalité de l'article 624 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, au motif qu'il ne fixe pas le régime applicable aux appels, notamment en ce qui concerne l'exception de *cautio judicatum solvi*, et que la poursuite de la procédure par les juges, sans attendre la décision de la cour d'Appel, porterait atteinte au droit à un procès équitable ;

**Or**, la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes a été déclarée conforme à la Constitution par décision DCC 11-011 du 25 février 2011 de la Cour constitutionnelle ;

*ds*



**Que**, dès lors, il y a autorité de la chose jugée et il convient de déclarer l'exception d'inconstitutionnalité irrecevable, sans qu'il soit besoin d'apprécier l'atteinte au droit à un procès équitable mise à la charge des juges du tribunal de Commerce ;

### **EN CONSEQUENCE,**

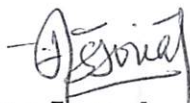
**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la coopérative de développement agricole Nougnon est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à la coopérative de développement agricole Nougnon, représentée par monsieur Ahoton Nicolas TOUKO, à EFESIA BENIN, représenté par monsieur Émile KEKELE, à EFESIA BELGIUM, représenté par monsieur Christian SCHENNEN, à maître Jeffrey GOUHIZOUN, à maître Elie VLAVONOU-KPONOU, au président du tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

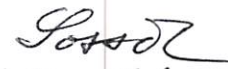
Le Rapporteur,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**